

## Qui peut conclure un Pacs ?

---

Chacun de vous 2 doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être **majeur**
- N'être **ni marié, ni pacsé**
- Ne pas avoir de **lien familial direct ou trop proche** avec l'autre partenaire

**À savoir :** Si l'un de vous est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays. Ces conditions sont impératives. Aucune dispense n'est possible, même de façon exceptionnelle.

Vous devez choisir une résidence **commune**.

Vous déclarez votre adresse commune par une attestation sur l'honneur (intégrée dans le formulaire de déclaration conjointe de Pacs).

Vous n'êtes pas obligés de vivre déjà ensemble au moment de la déclaration de Pacs.

**À noter :** En vous pacsant, vous vous engagez à une vie commune.

## Comment faire la démarche ?

---

Pour l'enregistrement de votre Pacs à la mairie de Linas, vous devez vous présenter en personne et ensemble à l'officier d'état civil de la mairie où vous déposez votre Pacs.

Vous devez présenter les documents originaux exigés et une pièce d'identité en cours de validité. L'enregistrement se fait sur rendez-vous.

Vous pouvez préparer la démarche en effectuant un pré-dépôt de dossier en ligne sur [service-public.fr](http://service-public.fr).

## Comment rédiger le Pacs ?

---

Vous devez rédiger et signer une convention.

La convention doit être rédigée en français et comporter vos 2 signatures. Vous pouvez utiliser une convention-type (formulaire cerfa n°15726).

## Quels sont les documents à fournir pour se pacser ?

---

### Vous êtes français

Vous devez fournir les documents suivants :

- Déclaration conjointe d'un Pacs, qui contient les attestations sur l'honneur de non-parenté, de non-alliance et de résidence commune (formulaire [cerfa n°15725](#))
- Convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété [cerfa n°15726](#))

- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport) délivrée par une administration publique
- Copie intégrale ou extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

## **Vous êtes étranger**

Vous devez fournir :

- Déclaration conjointe d'un Pacs, qui contient les attestations sur l'honneur de non-parenté, de non-alliance et de résidence commune (formulaire [cerfa n°15725](#))
- Convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété [cerfa n°15726](#))

Vous devez également fournir des documents spécifiques à votre nationalité :

- Certificat de non-Pacs de moins de 3 mois

### **Où s'adresser ?**

**Service central d'état civil - Répertoire civil : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères**

#### **Par courrier**

*Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères*

*Département « Exploitation »*

*Section Pacs*

*11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09*

**Par courriel :** [pacs.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:pacs.scec@diplomatie.gouv.fr)

**Par téléphone :** 01 41 86 42 47

- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (il indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable)
- Copie intégrale ou extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 6 mois**. *Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté. **À noter :** Vous pouvez fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.*

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent être nécessaires : apostille, légalisation

- Pièce d'identité en cours de validité

Si le pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous pouvez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

## **Vous êtes réfugié (Ofpra)**

Vous devez fournir une copie intégrale ou un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Vous devez demander le document à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), qui a établi le certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance.

**À noter :** Si vous êtes réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, votre Pacs sera indiqué en marge du certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance en France.

## **Vous êtes en tutelle, en curatelle ou sous un autre régime de protection**

Aucune autorisation ni assistance du juge ou du tuteur (ou curateur) n'est nécessaire pour vous pacser.

Si vous êtes en tutelle, en curatelle ou sous un autre régime de protection (habilitation familiale par exemple), vous êtes assisté de votre tuteur (ou curateur) lors de la signature de la convention. Un justificatif peut être demandé.

En revanche, la convention de PACS qui détermine les conséquences financières du pacte entre les partenaires est de nature patrimoniale. De ce fait, la signature de la convention nécessitera l'assistance du tuteur et non pas une représentation (art. 462 du code civil). C'est donc le majeur protégé qui la signe en présence du tuteur. Ainsi, l'officier de l'état civil s'assure que la convention de PACS comporte bien l'identité et la signature du tuteur qui a assisté le majeur pour cette signature.

Vous devez fournir décision de placement sous tutelle (Circulaire du 10 mai 2017 et du décret du 6 mai 2017).

Parution dans « Vivre à Linas » :            oui            non

Nombre d'enfants en commun :

## Droits et obligations des partenaires

---

En vous pacsant, vous prenez les **engagements** suivants :

- **Vie commune** (résidence commune et vie de couple)
- **Aide financière** réciproque (logement, nourriture, santé...)
- **Assistance** réciproque (par exemple, soutien en cas de maladie ou de chômage)

L'aide matérielle est proportionnelle à vos capacités financières respectives.

Vous pouvez convenir d'une répartition différente dans votre contrat de Pacs.

**À noter :** Un des partenaires peut avoir un domicile autre que la résidence commune, par exemple pour des raisons professionnelles.

Vous n'avez pas d'obligation envers les parents de votre partenaire, contrairement à un conjoint marié.

Toutefois, vous êtes tenu à une **obligation alimentaire vis-à-vis de vos propres parents** dépourvus de ressources. Dans ce cas, les ressources de votre partenaire peuvent être prises en compte pour étudier votre situation financière.

## Dettes, emprunts et achats à crédit

---

Vous êtes solidaire des dettes contractées par votre partenaire pour les besoins de la vie courante.

En cas d'achat à crédit, vous êtes solidaire uniquement si vous avez donné votre consentement au moment de l'achat.

Pour les emprunts, vous êtes solidaire uniquement dans les cas suivants :

- Somme modeste nécessaire à la vie courante du couple
- Sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage si plusieurs emprunts ont été souscrits

Vous restez seul responsable de vos dettes personnelles contractées des façons suivantes :

- Avant le Pacs
- Pendant le Pacs en dehors des besoins de la vie courante

## Aides et prestations sociales

---

Le Pacs modifie la situation des partenaires. Il peut donc avoir des conséquences sur les aides et les prestations sociales perçues.

## Prise en compte des revenus des 2 partenaires

---

**Vos ressources et celles de votre partenaire sont prises en compte** pour l'attribution des prestations sociales suivantes :

- Allocations familiales
- Allocations de logement
- Revenu de solidarité active (RSA)

À compter du 1er octobre 2023, les revenus du conjoint, partenaire d'un PACS, concubin, ne seront plus pris en compte pour l'attribution, le calcul et le montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette disposition s'appliquera aux bénéficiaires en cours, mais aussi à ceux à venir, sans effet rétroactif

## Perte de certaines prestations

---

En vous pacasant, **vous perdez vos droits à certaines allocations**, notamment les suivantes :

- Allocation de soutien familial (ASF)
- Allocation de veuvage

Si vous touchez une pension de réversion, vous pouvez, dans certains cas, perdre votre droit en vous pacasant. C'est le cas par exemple si vous êtes **veuve/veuf de fonctionnaire** ou de militaire.

Quand le Pacs est rompu, vous pouvez demander à retrouver votre droit à pension de réversion.

## Avantages liés au travail

---

### Dans le secteur privé

---

Vous bénéficiez des droits suivants :

- Jours de congé pour la conclusion du Pacs
- Jours de congé en cas de décès du partenaire
- Obligation de l'employeur, pour la fixation des dates des congés, de tenir compte de ceux de son partenaire
- Congés simultanés s'il travaille dans la même entreprise que l'autre partenaire

Si vous avez des enfants, vous bénéficiez en plus des droits suivants :

- Autorisations spéciales d'absence pour assister à 3 des examens médicaux obligatoires, si votre partenaire est enceinte
- Jours de congés pour la naissance ou l'adoption d'enfants

### Dans l'administration

---

En tant que fonctionnaire ou agent contractuel, vous bénéficiez d'une autorisation d'absence dans les cas suivants :

- Conclusion de son Pacs
- Décès ou maladie grave du partenaire

Vous avez aussi droit à un congé de 3 jours en cas de naissance ou d'adoption d'enfants.

En tant que fonctionnaire, vous bénéficiez d'une priorité dans l'ordre des mutations pour suivre votre partenaire. Vous pouvez aussi demander une disponibilité.

## Droit au séjour du partenaire étranger

Conclure un Pacs avec un Français vous permet d'obtenir un titre de séjour si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Ressortissant d'un pays de l'Union européenne
- Suisse

Si vous êtes un étranger non européen, le Pacs conclu avec un Français, un Européen ou un autre étranger fait partie des éléments pris en compte pour la délivrance d'une carte vie privée et familiale.

**À savoir :** Il n'existe pas de procédure d'acquisition de la nationalité française suite la conclusion d'un Pacs avec un Français, à la différence du mariage.

## Salaires, épargne et autres biens mobiliers

Si vous n'avez pas prévu de dispositions particulières dans votre Pacs, vos biens sont séparés de ceux de votre partenaire.

Toutefois, vous pouvez opter pour le régime de l'indivision des biens., dans votre contrat de Pacs ou dans une convention modificative.

**À noter :** Si vous ouvrez un compte bancaire joint, chacun de vous peut faire fonctionner le compte avec sa seule signature.

## Les partenaires sont en séparation des biens

Vous êtes concerné si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous avez conclu un Pacs après le 1er janvier 2007, sans l'avoir modifié depuis cette date
- Vous avez choisi le régime de séparation pour vos biens

Vous êtes **seul propriétaire** des revenus que vous percevez au cours du Pacs (salaires, pensions...).

Vous êtes aussi seul propriétaire des biens suivants :

- Biens détenus avant la conclusion du Pacs
- Biens acquis par vous seul au cours du Pacs

Vous pouvez prouver par tout moyen que vous êtes propriétaire exclusif d'un bien. Mieux vaut donc conserver les justificatifs de vos achats.

Si vous ne pouvez rien prouver, le bien est présumé appartenir à chacun des partenaires pour moitié.

Vous pouvez acquérir des biens ensemble, en indivision.

## Les partenaires sont en indivision pour leurs biens

Vous êtes concerné si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous avez choisi le régime de l'indivision pour vos biens
- Vous avez conclu un Pacs avant le 1er janvier 2007, sans l'avoir modifié depuis cette date

Chacun de vous gère librement ses gains et salaires.

Les biens que vous achetez, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent à chacun pour moitié.

Certains biens sont votre propriété exclusive, notamment vos biens personnels.

Vous restez seul propriétaire des biens suivants :

- Biens détenus individuellement avant la conclusion du Pacs
- Biens reçus individuellement par donation ou succession au cours du Pacs

## Logement

---

### Location

---

Un seul partenaire ou les 2 peuvent être titulaires du bail.

Les partenaires sont tous les 2 titulaires du bail dans les situations suivantes :

- Ils ont tous les 2 signé le bail
- Un seul partenaire a signé le bail et ils ont demandé ensemble au bailleur à être tous les 2 titulaires du droit au bail

**À savoir :** Si vous n'êtes pas titulaire du bail et que vous souhaitez rester dans le logement après le départ ou le décès de votre partenaire, des règles particulières s'appliquent selon votre situation.

### Accès à la propriété

---

Vous pouvez acheter un logement en commun.

Si vous êtes en séparation de biens, la part de propriété de chacun dépend de ce qui est indiqué dans l'acte de vente.

Si rien n'est indiqué, les partenaires sont considérés comme propriétaires chacun pour moitié.

En cas de litige, le partenaire qui a financé plus que la moitié du logement peut s'adresser au tribunal judiciaire pour obtenir une indemnité.

## Impôts

---

Le Pacs a des effets sur les cas suivants :

- Déclaration des revenus
- Impôt sur la fortune immobilière (IFI)
- Droits de donation

## Impôt sur le revenu

---

Pour l'impôt sur le revenu, vous êtes soumis aux mêmes règles que les couples mariés.

Vous êtes **imposés en commun**.

Un seul avis d'imposition est envoyé au couple, aux noms de chacun des partenaires.

Les partenaires sont solidaires du paiement de l'impôt. L'administration fiscale peut demander la totalité du paiement des impôts à l'un des partenaires de son choix.

Toutefois, vous pouvez être imposés séparément l'année de votre Pacs si vous avez opté pour la déclaration séparée vos revenus. Dans ce cas, chacun de vous fait sa propre déclaration de revenus.

## Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

---

Pour l'IFI, vous êtes imposés en commun.

## Droits de donation

---

En tant que partenaire pacsé, vous êtes soumis aux droits de donation dans les mêmes conditions que les personnes mariées.

En cas de donation, vous bénéficiez d'un abattement sur la somme donnée. Ensuite, les droits sont calculés en fonction d'un barème.

## Enfants

---

Le Pacs n'a pas d'effet sur la filiation et sur le nom, contrairement au mariage.

Les règles sont les mêmes que pour l'union libre.

Vous pouvez choisir le nom de votre enfant.

En tant que mère, vous bénéficiez automatiquement de l'autorité parentale si votre nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant.

En tant que père, vous avez l'autorité parentale si vous reconnaissez votre enfant avant l'âge de 1 an.

Au-delà de cet âge, vous pouvez vous voir attribuer l'exercice en commun de l'autorité parentale, sous certaines conditions.

**À savoir :** En tant que couple pacsé, vous pouvez adopter un enfant, sous certaines conditions.



# Décès d'un partenaire

---

## Capital décès

---

Vous pouvez demander à bénéficier du capital décès si votre partenaire décédé était dans l'une des situations suivantes :

- Salarié
- Chômeur indemnisé
- Bénéficiaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle
- Bénéficiaire d'une pension d'invalidité
- Fonctionnaire

## Succession

---

Pour que votre partenaire puisse bénéficier de tout ou partie de votre succession, **vous devez rédiger un testament.**

En tant que partenaire pacsé, vous êtes exonéré de droits de succession.

**À savoir :** Pour le logement, des règles particulières protègent le partenaire survivant.

## Pension de réversion

---

Le partenaire survivant n'a pas droit à une pension de réversion.

Le droit à la pension de réversion est réservé au conjoint survivant d'un couple marié.

## Quelles sont les conditions pour modifier un Pacs ?

---

Pour modifier votre Pacs, vous devez être tous les 2 d'accord.

La modification peut avoir lieu à tout moment et pendant toute la vie de votre Pacs.

Le nombre de modifications n'est pas limité.

Vous pouvez modifier librement votre Pacs, à condition de respecter les règles essentielles (obligation de vie commune, solidarité pour les dépenses courantes...).

Les changements doivent être intégrés dans une convention modificative.

## Comment rédiger une nouvelle convention de Pacs ?

---

Vous pouvez rédiger votre convention modificative de Pacs par l'un des 2 moyens suivants :

- Avec votre partenaire (on parle d'acte sous signature privée)
- Devant notaire (acte notarié ou authentique)

La convention doit être rédigée en français et indiquer les informations suivantes :

- Références du Pacs initial (numéro et date d'enregistrement)
- Date
- Signature des 2 partenaires

Vous pouvez utiliser les formulaires cerfa n°15790 et n°15791, qui comporte un modèle de convention modificative.

Vous devez l'accompagner d'une déclaration conjointe de modification d'un Pacs.

Ce document indique vos identités et les références de votre Pacs initial.

## **Comment faire enregistrer la modification ?**

---

Vous devez faire enregistrer votre convention modificative de Pacs au bureau d'état civil qui a enregistré votre Pacs initial. Après vérification, l'officier d'état civil enregistre votre convention modificative. Il la vise, la date et vous la restitue (ou vous la retourne par lettre RAR). Vous recevez un récépissé d'enregistrement.

### **Sur place :**

Vous devez présenter votre convention modificative et vos pièces d'identité en mairie.

### **Par courrier :**

Vous devez faire parvenir à la mairie, par lettre RAR, votre convention modificative et une copie de vos pièces d'identité.

## **Quels sont les effets de la modification de Pacs ?**

---

### **Conséquences sur vos actes d'état civil**

Après enregistrement de la convention modificative, la mairie fait procéder aux formalités de publicité sur les registres d'état civil.

La mention de la modification du Pacs est portée en marge de vos actes de naissance.

Si vous êtes étranger né à l'étranger, la modification est enregistrée au Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

### **Date d'effet des modifications**

La convention modificative prend effet entre vous dès son enregistrement.

Elle s'impose aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où la mention est apposée vos actes de naissance.

## **Séparation**

---

### **Demande des 2 partenaires**

---

#### **Pacs conclu depuis novembre 2017**

Vous devez, quelle que soit votre nationalité, adresser une déclaration conjointe de dissolution de Pacs. Vous devez utiliser le formulaire cerfa n°15789.

**À savoir :** Vous pouvez également vous rendre sur place, auprès de la mairie qui a enregistré votre Pacs.

L'officier d'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du Pacs. Il informe vos mairies de naissance.

La dissolution du Pacs est indiquée en marge de vos actes de naissance.

Vous pouvez demander un acte de naissance pour vérifier que la dissolution du Pacs a bien été ajoutée en marge de votre acte de naissance.

Si vous êtes étranger né à l'étranger, la mention de la dissolution est inscrite sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La mairie vous adresse, par courrier, une confirmation d'enregistrement. Elle conserve votre déclaration écrite conjointe de dissolution.

La dissolution du Pacs prend effet dans les délais suivants :

- À partir de son enregistrement par la mairie entre vous 2
- À partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies pour les tiers

Chaque partenaire reprend ses biens personnels. Les biens communs sont partagés en fonction des règles fixées par le Pacs.

Chacun peut prouver par tout moyen qu'il est propriétaire d'un bien. En cas de désaccord, vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales auprès du tribunal compétent sur les points suivants :

- Conséquences patrimoniales de la rupture
- Réparation des préjudices qui en découlent

## **Pacs conclu avant novembre 2017**

Vous devez vous adresser à l'officier de l'état civil de la commune où est situé le greffe du tribunal qui a enregistré votre Pacs.

## **Demande d'un seul partenaire**

Un seul des partenaires, quelle que soit sa nationalité, peut demander la fin du Pacs.

Pour informer votre partenaire de votre décision, vous devez recourir à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire).

Le commissaire de justice informe, la mairie qui enregistre la dissolution et vous en informe tous les 2 et informe vos mairies de naissance. La dissolution du Pacs est indiquée en marge de vos actes de naissance.

La mairie conserve la copie de la signification faite par le partenaire qui décide de mettre fin au Pacs.

La dissolution du Pacs prend effet dans les délais suivants :

- À partir de son enregistrement par la mairie (ou le notaire ou le consulat) entre vous 2
- À partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies pour les tiers

Chaque partenaire reprend ses biens personnels. Les biens communs sont partagés en fonction des règles fixées par le Pacs. Chacun peut prouver par tout moyen qu'il est propriétaire d'un bien.

En cas de désaccord, vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales auprès du tribunal compétent sur les points suivants :

- Conséquences patrimoniales de la rupture
- Réparation des préjudices qui en découlent

## **Mariage**

---

### **Mariage avec le partenaire**

---

En cas de mariage, la dissolution du Pacs est automatique. Il n'y a pas de démarche à effectuer.

La dissolution du Pacs prend effet à la date du mariage. L'officier d'état civil de la mairie enregistre la dissolution du Pacs. La dissolution du Pacs est indiquée en marge de vos actes de naissance.

Si vous êtes étranger né à l'étranger, la dissolution est notée sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

L'officier d'état civil vous informe tous les 2 après avoir enregistré la dissolution du Pacs. Cette information est envoyée par lettre simple.

### **Mariage avec une autre personne**

---

En cas de mariage, la dissolution du Pacs est automatique. Il n'y a pas de démarche à effectuer.

La dissolution du Pacs prend effet à la date du mariage. L'officier d'état civil de la mairie enregistre la dissolution du Pacs. La dissolution du Pacs est indiquée en marge de vos actes de naissance.

Si vous êtes étranger né à l'étranger, la dissolution est notée sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

L'officier d'état civil vous informe tous les 2 après avoir enregistré la dissolution du Pacs. Cette information vous est envoyée par lettre simple.

Chaque partenaire reprend ses biens personnels. Les biens communs sont partagés en fonction des règles fixées par le Pacs. Chacun peut prouver par tout moyen qu'il est propriétaire d'un bien.

En cas de désaccord, vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales auprès du tribunal compétent sur les points suivants :

- Conséquences patrimoniales de la rupture
- Réparation des préjudices qui en découlent

## **Décès**

---

En cas de décès, la dissolution du Pacs est automatique. Il n'y a pas de démarche à effectuer.

La dissolution du Pacs prend effet à la date du décès du partenaire.

**À savoir :** Le partenaire pacsé n'est pas héritier, sauf si un testament est fait en sa faveur.

L'officier d'état civil enregistre la dissolution du Pacs et note la dissolution du Pacs en marge de vos actes de naissance.

Si vous êtes étranger né à l'étranger, la dissolution est notée sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

L'officier d'état civil informe le partenaire survivant après avoir enregistré la dissolution du Pacs. Cette information est envoyée par lettre simple.





Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**Filiation du premier partenaire :**

Nom de famille (nom de naissance) du père : \_\_\_\_\_

Prénoms du père : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance du père : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

à \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Nom de famille (nom de naissance) de la mère : \_\_\_\_\_

Prénoms de la mère : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance de la mère : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

à \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

**Identité et filiation du second partenaire :**

**Identité du second partenaire :**

Madame  Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : \_\_\_\_\_

Vos prénoms : \_\_\_\_\_

Vos date et lieu de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

à \_\_\_\_\_

Votre (ou vos) nationalité(s) : \_\_\_\_\_

Etes-vous placé(e) sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra (réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire) ? Oui  Non

Votre adresse : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**Filiation du second partenaire :**

Nom de famille (nom de naissance) du père : \_\_\_\_\_

Prénoms du père : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance du père : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|





Nous choisissons d'utiliser une convention spécifique rédigée par nos soins, que nous présenterons devant l'officier de l'état civil (ou l'agent consulaire ou diplomatique) chargé d'enregistrer notre demande de Pacs. Dans ce cas, nous n'avons pas à compléter la convention-type de Pacs présente dans le formulaire cerfa n°15726.

## Signature des partenaires

Fait à : \_\_\_\_\_ Le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Signature du premier partenaire

Signature du second partenaire

***Ce formulaire est conservé par l'officier de l'état civil procédant à l'enregistrement du Pacs.***

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.





## Convention-type de pacte civil de solidarité (Pacs)

(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)

Vous êtes célibataires, majeurs, et vous souhaitez conclure un pacte civil de solidarité (Pacs) pour organiser votre vie commune, dans votre mairie de résidence commune, ou dans votre consulat ou ambassade dans le ressort duquel dépend votre résidence commune.

Celui-ci est ouvert aux couples, de même sexe ou de sexe différent.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un Pacs en France. Pour conclure un Pacs à l'étranger, l'un au moins des partenaires doit être de nationalité française.

Vous êtes susceptibles de devoir respecter certaines conditions si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique.

Nous vous invitons à lire attentivement la notice explicative avant de remplir ce formulaire.

Veillez cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, dater et signer conjointement cette convention de Pacs.

Pour rendre effectif votre Pacs, vous devez vous rendre devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle vous fixez votre résidence commune ou, pour les futurs partenaires résidents à l'étranger, devant l'agent consulaire ou diplomatique de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle est située votre résidence commune, et présenter :

- le formulaire Cerfa n°15725\*02 intitulé « Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) » ;
- ce formulaire complété, si vous avez opté pour l'établissement d'une convention-type de Pacs dans le formulaire Cerfa n° 15725\*02 intitulé « Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) » ;
- les pièces justificatives nécessaires (listées dans la notice explicative n°52176\*02).

## L'identité des partenaires

### Identité du premier partenaire

Madame  Monsieur

Votre nom (de famille) : \_\_\_\_\_

Votre/vos prénom(s) : \_\_\_\_\_

Votre date de naissance (au format JJ MM AAAA) : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Votre lieu de naissance (commune, département, pays) : \_\_\_\_\_

Votre/vos nationalité(s) : \_\_\_\_\_

### Identité du second partenaire

Madame  Monsieur

Votre nom (de famille) : \_\_\_\_\_

Votre/vos prénom(s) : \_\_\_\_\_

Votre date de naissance (au format JJ MM AAAA) : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Votre lieu de naissance (commune, département, pays) : \_\_\_\_\_

Votre/vos nationalité(s) : \_\_\_\_\_



## L'organisation de la vie commune des futurs partenaires

Afin d'organiser leur vie commune, les futurs partenaires ont opté pour l'établissement de la convention-type de Pacs suivante :

### Convention-type de Pacs

(à compléter si les futurs partenaires ont choisi de ne pas utiliser de convention spécifique rédigée par leurs soins)

#### Article liminaire

Entre nous, il est conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7-1 du code civil. Nous convenons d'organiser notre vie commune dans les conditions définies aux articles suivants.

#### Article 1- Aide matérielle

Nous nous engageons à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle sera :

- proportionnelle à nos facultés respectives.
- fixée à hauteur de \_\_\_\_\_ euros par an.

#### Article 2- Solidarité des partenaires

A l'égard des tiers, nous serons tenus solidairement au paiement des dettes contractées par l'un de nous pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses manifestement excessives.

Sur le plan fiscal, nous ferons l'objet d'une imposition commune établie à nos deux noms pour l'ensemble de nos revenus (y compris pour les revenus perçus l'année de l'enregistrement de la déclaration de Pacs, sauf option contraire).

#### Article 3- Régime des biens

Nous optons pour :

- le régime légal de la séparation des patrimoines.
- le régime de l'indivision des biens que nous acquerrons, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs.

#### Article 4- Formalités relatives à l'enregistrement du Pacs

Nous nous engageons à procéder à la déclaration conjointe de conclusion de Pacs devant :

- l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle nous fixons notre résidence commune, c'est-à-dire à la mairie de :  
\_\_\_\_\_

- l'agent consulaire ou diplomatique de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle est située notre résidence commune, fixée à :  
\_\_\_\_\_

Le Pacs prend effet entre nous le jour de son enregistrement. L'accomplissement de la formalité de publicité rendra le présent pacte opposable aux tiers.

**Signatures des partenaires**

Fait à : \_\_\_\_\_

Le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Signature du premier partenaire

Signature du second partenaire

***La convention-type de Pacs doit être restituée aux partenaires et conservée par ces derniers. L'officier de l'état civil n'en garde pas de copie.***

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

**Champs à compléter par l'officier de l'état civil ou l'agent consulaire ou diplomatique procédant à l'enregistrement de la déclaration de PACS**

Déclaration de pacte civil de solidarité enregistrée le (au format JJ MM AAAA): |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

à \_\_\_\_\_

Sous le numéro : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Signature et sceau de l'officier de l'état civil ou de l'agent consulaire ou diplomatique :